

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Pleine-Fougères

Compte rendu de séance

Séance du 6 Novembre 2017

L' an 2017, le 6 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de THÉBAULT Louis, Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : CHAPELAIN Marie-Claude, CHAPPÉ Mireille, DEBOS Nathalie, PIGEON Sylvie, RONSOUX Nathalie, TRÉCAN Marilyne, MM : BAINS Jean-Claude, BESSONNEAU Christian, BORDIER Jean-Yves, CAYRE Damien, COMBY Albert, COUET Christian, GUILLOUX Sylvain, LELOUP Jean-Pierre, RAULT Jean-François, RONDIN Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOUVIER Tiphaine à M. COMBY Albert, HIVERT Sylvie à Mme CHAPELAIN Marie-Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 30/10/2017

Date d'affichage : 30/10/2017

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOUX Sylvain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Contrats d'assurances : attribution des marchés - 2017-06/11-01

Avenue des Prunus : vente d'un terrain bâti à la SEARL Kebemar - 2017-06/11-02

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel : modification des statuts - 2017-06/11-03

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Elargissement du dispositif de réussite éducative : approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - 2017-06/11-04

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Transfert des zones d'activités économiques : approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - 2017-06/11-05

RASED - Fixation des cotisations 2017 : modification - 2017-06/11-06

Parcs d'activités communautaires - Taxe d'aménagement : harmonisation et reversement à l'intercommunalité - 2017-06/11-07

Services techniques - Achat d'une balayeuse désherbeuse compacte aspiratrice de voirie : attribution du marché - 2017-06/11-08

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 02 octobre 2017, remis à chaque conseiller municipal, est adopté à l'unanimité.

2017-06/11-01 - Contrats d'assurances : attribution des marchés

Considérant que le marché actuel concernant les contrats d'assurance arrive à échéance au 31 décembre 2017 ;

Considérant donc qu'il convient de conclure de nouveaux contrats d'assurance à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu les offres reçues pour les lots 1 à 4 ;

Vu l'ouverture des plis ;

Vu l'analyse des offres présentée par le cabinet Arima pour les lots 1 à 4 ;

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres reçues, il est proposé :

- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 4 764,40 € HT (formule de base) pour le lot n°1 - Assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 990,00 € HT (formule de base) pour le lot n°2 - Assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 2 393,01 € HT (formule de base + prestation supplémentaire éventuelle n°1) pour le lot n°3 - Assurance des véhicules et des risques annexes ;
- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 507,50 € HT (formule de base) pour le lot n°4 - Assurance de la protection juridique de la collectivité et la protection fonctionnelle des agents et des élus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 4 764,40 € HT (formule de base) pour le lot n°1 - Assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 990,00 € HT (formule de base) pour le lot n°2 - Assurance des responsabilités et des risques annexes ;

- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 2 393,01 € HT (formule de base + prestation supplémentaire éventuelle n°1) pour le lot n°3 - Assurance des véhicules et des risques annexes ;
- de retenir l'offre de l'entreprise SMACL Assurances de NIORT, pour une durée de 5 ans, d'un montant annuel de 507,50 € HT (formule de base) pour le lot n°4 - Assurance de la protection juridique de la collectivité et la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement avec les entreprises susvisées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les autres documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2017-06/11-02 - Avenue des Prunus : vente d'un terrain bâti à la SEARL Kebemar

Vu le courrier de Monsieur Lionel MARTIN, gérant de la société SEARL Kebemar, reçu en septembre 2017, sollicitant la Commune en vue de l'acquisition d'un terrain situé avenue des Prunus et cadastré section AC sous le numéro 127, pour une surface totale de 140 m², sur lequel est actuellement construit un bâtiment clos anciennement à usage de garage ;

Considérant l'intérêt professionnel démontré par la société SEARL Kebemar dans le cadre de ce projet d'acquisition ;

Considérant la situation de cette parcelle en zone UE du PLU ;

Considérant la proposition faite par la SEARL Kebemar d'un prix de 15 000,00 euros pour l'achat de ce bien;

Considérant l'avis favorable de la commission Expansion et développement en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'il est proposé de régulariser cette vente en y insérant un droit de préférence pour une durée de 10 années au profit de la commune, pour le cas où l'acheteur revendrait le bien ultérieurement, avec la possibilité de proroger ce délai, à l'expiration des 10 années, par un accord commun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de vendre la parcelle située avenue des Prunus et cadastrée section AC numéro 127, pour une surface totale de 140 m², à la SEARL Kebemar représentée par Monsieur Lionel MARTIN au prix de 15 000,00 euros, les frais d'actes et éventuellement de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera dressé par Maître Sandra DEVÉ, notaire à Pleine-Fougères ;
- de régulariser cette vente en y insérant un droit de préférence pour une durée de 10 années au profit de la commune, pour le cas où l'acheteur revendrait le bien ultérieurement, avec la possibilité de proroger ce délai, à l'expiration des 10 années, par un accord commun ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document concernant ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2017-06/11-03 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel : modification des statuts

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017, portant adoption du projet de statuts modifiés de la Communauté de communes ;

Considérant que, suite à la fusion, le nouvel organe délibérant de la Communauté de communes dispose, s'agissant des compétences optionnelles, d'un délai d'un an pour délibérer, soit en faveur de la prise de ces compétences, soit en faveur de leur restitution aux communes membres ;

Considérant d'autre part, pour les communautés de communes en fiscalité professionnelle unique, que le travail de réflexion autour de la redéfinition des compétences communautaires dans le cadre de la fusion doit permettre la détermination des compétences requises pour que le territoire continue à percevoir une DGF bonifiée en 2018 ;

Considérant dans ce cadre, conformément à l'article L.5214-23-1 du CGCT (dans sa version en vigueur au 01/01/2018) qui dresse le nombre et la liste des compétences éligibles pour bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité en 2018 (et au-delà), qu'il faudra ainsi que les communautés de communes exercent des compétences obligatoires et optionnelles listées dans cet article, avec des libellés de compétences qui devront être strictement identiques à ceux détaillés dans cet article ;

Considérant donc la proposition de statuts modifiés, à savoir :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR

2/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME

3/ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4/ AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

5/ COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 / PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection de l'environnement :
 - Gestion et Valorisation des Espaces Remarquables et sites environnementaux d'intérêt communautaire :
 - Dans le cadre du partenariat avec la Région Bretagne : Gestion de la Réserve naturelle régionale-Espace remarquable de Bretagne du marais de Sougeal : Protection des espaces et des espèces de la réserve (protection et entretien des milieux), Valorisation du patrimoine (travaux de génie écologique, suivis naturalistes), Pédagogie de l'environnement (Accueil et sensibilisation du public)
 - Site environnemental de la Chapelle Sainte-Anne
 - Site environnemental de la Vallée du Guyoult
 - Elaboration et mise en œuvre de programmes de revégétalisation, de réhabilitation et de plantation de haies et de talus, dans un souci de restauration des paysages, d'amélioration de la qualité de l'eau, de lutte contre l'érosion des sols et de préservation de la biodiversité
 - Suivi et participation aux plans d'actions de lutte contre les espèces invasives
 - Promotion de l'environnement et de la connaissance du territoire par des actions de sensibilisation et d'animations pédagogiques, la promotion de l'éco-tourisme, et le soutien aux projets en sites sensibles

2 / POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements :
 - Élaboration, suivi et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Mise en place d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de permanences pour informer sur des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat
 - Acquisitions foncières, maîtrise d'œuvre, viabilisation et finalisation des actes de ventes des lots en vue de la création de lotissements en accession à la propriété pour les communes de Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcen et Trans-la-Forêt. Restent d'intérêt communal la réalisation et l'entretien des espaces verts, de la voirie (phase 2 – finitions) et de l'éclairage public, ainsi que la commercialisation (renseignement et accompagnement des particuliers).

3 / CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La voirie d'intérêt communautaire est constituée des voies créées ou à créer permettant la desserte des zones d'activités économiques, des sites et équipements communautaires.

4/ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - Piscines DOLIBULLE à Dol de Bretagne
 - Gallo'thèque de Pleine-Fougères

5 / ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Réussite éducative
 - Création, aménagement, entretien, gestion et animation des :
 - Multi-accueils
 - Relais Assistantes Maternelles

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Espaces Jeunes
- Séjours de vacances
- Animations familles
- Dispositif de Réussite Educative
- Points Accueil Emploi
 - Gestion de Points Accueil Emploi favorisant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
- Actions favorisant l'insertion professionnelle et l'accès à l'aide sociale
- Construction, entretien et gestion des pôles à vocation sociale et solidaire

6 / EAU

7 / CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

COMPETENCES FACULTATIVES

1 / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Service d'assainissement non collectif avec ses compétences obligatoires et ses compétences optionnelles conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application

2/ CREATION, CONSTRUCTION, MISE EN VALEUR, EXTENSION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, EXPLOITATION, GESTION ET PROMOTION DES SITES TOURISTIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Le Télégraphe et son musée à Saint-Marc
- La Maison des polders à Roz-sur-Couesnon
- La Maison du Sabot à Trans-La-Forêt
- La Maison des produits du terroir et de la gastronomie à Cherrueix
- La Maison du marais à Sougé

3/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Accueil, information, animation et promotion touristiques locales
- Ingénierie touristique
- Valorisation du patrimoine architectural local, des activités traditionnelles et des produits du terroir
- Étude, création, extension, aménagement, entretien, signalétique et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire notamment dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Etude, création, extension, aménagement, entretien, signalétique et promotion d'itinéraires voies douces et vélo-routes

4 / COORDINATION DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES

- Informatisation et mise en réseau informatique.
- Gestion du fond documentaire
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale

5 / TRANSPORTS

- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- Amélioration de la desserte existante en tant qu'autorité organisatrice de second rang: transport à la demande
- Mise en œuvre d'un transport des écoles du territoire à destination de la piscine communautaire

- Mise en œuvre d'un transport extrascolaire des accueils de loisirs à destination de la piscine communautaire

6/ AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Participation au déploiement du numérique avec adhésion au Syndicat Mixte Mégalis Bretagne mettant en œuvre le programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD)
- Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
 - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques
 - Acquisition des droits d'usage à cette fin et achat des infrastructures ou réseaux existants
 - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

7 / BATIMENT SERVICE INCENDIE SUR DELEGATION DU SDIS sur le territoire de la commune de Pleine-Fougères

8 / CONSTRUCTION ET RENOVATION DE CASERNEMENTS DE GENDARMERIE

9 / ORGANISATION D'ACTIVITES ET ANIMATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, en partenariat avec les associations locales sur le territoire

10 / SOUTIEN AU TISSU ASSOCIATIF

- Aides aux associations à caractère culturel, socio-culturel, sportif et de loisirs ayant une vocation intercommunale sur le territoire sous réserve de répondre aux critères définis dans le règlement d'attribution des aides adopté par le Conseil communautaire
- Participation financière à des événements sportifs et culturels exceptionnels sur le territoire dont le rayonnement dépasse manifestement le cadre communal, et permet l'attractivité du territoire communautaire au moins au niveau départemental.

11 / CONTRIBUTION A L'ANIMATION ET A LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE HYDROGRAPHIQUE (Item 12 du L211-7 du c de l'env).

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, doivent se prononcer sur le projet de statuts modifiés de l'EPCI ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver, conformément à l'article 5211-17 du CGCT, les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel tels que ci-dessus précisés applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- de demander à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2017-06/11-04 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Elargissement du dispositif de réussite éducative : approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges t

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-165 en date du 6 juillet 2017, portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » de l'ex EPCI CC Pays de Dol-de-Bretagne en vue de l'élargissement du Dispositif de Réussite Educative aux 11 communes de l'ancienne CC Baie du Mont Saint-Michel »,

Vu le rapport de la CLECT, dûment réunie le 6 juillet 2017 ;

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant éventuellement plus de 25% de la population totale du territoire) ;

Considérant la proposition de retenir au titre des charges transférées, l'évaluation dérogatoire basée sur un budget annuel de 50 000€ réparti entre les communes en fonction du nombre d'enfants tel que présenté dans le rapport de la CLECT ;

Considérant qu'une fois le rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire procédera à la révision libre des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport de la CLECT, dûment réunie le 6 juillet 2017, relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » de l'ex EPCI CC Pays de Dol-de-Bretagne en vue de l'élargissement du Dispositif de Réussite Educative aux 11 communes de l'ancienne CC Baie du Mont Saint-Michel », proposant de retenir l'évaluation dérogatoire mutualiste ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2017-06/11-05 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Transfert des zones d'activités économiques : approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transfé

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 1^{er} paragraphe, portant compétences obligatoires des communautés de communes ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°16-107 en date du 22 novembre 2016 du conseil communautaire de la CC du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°175/2016 en date du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la CC Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT, dûment réunie le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 précitée a supprimé l'intérêt communautaire des zones d'activités, ce qui implique de facto, le transfert de toutes les zones d'activités communales à la nouvelle intercommunalité et ce depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que conformément au Code Général des Impôts, suite à un transfert de compétence, la CLECT dispose ensuite de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que la CLECT en date du 26 septembre 2017 a approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » suite au transfert le 1^{er} janvier 2017 des zones d'activités économiques communales ;

Considérant la proposition de la CLECT de retenir au titre des charges transférées, l'évaluation dérogatoire basée sur un coût moyen d'entretien des espaces verts, de l'éclairage public et de la voirie d'intérêt communautaire et un coût de renouvellement de l'éclairage public tel que présenté dans le rapport de la CLECT ;

Considérant que le rapport de CLECT doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant éventuellement plus de 25% de la population totale du territoire) ;

Considérant qu'une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire procédera à la révision libre des attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport de la CLECT, dûment réunie le 26 septembre 2017, relatif aux charges transférées au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » suite au transfert le 1^{er} janvier 2017 des zones d'activités économiques communales proposant de retenir l'évaluation dérogatoire basée sur des coûts moyens d'entretien et de renouvellement.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2017-06/11-06 - RASED - Fixation des cotisations 2017 : modification

Vu la délibération n°06 du 10 juillet 2017 décidant de fixer la cotisation 2017 pour le RASED pour chaque école des communes de Broualan, La Boussac, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcen, Trans-la-Forêt, Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Chauvigné, Rimou, Romazy, Marcillé-Raoul, Saint-Rémy-du-Plain et Tremblay ;

Considérant que la psychologue scolaire intervient, depuis la rentrée 2016/2017, sur les communes de Broualan, La Boussac, Pleine-Fougères, Trans-la-Forêt, Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Chauvigné, Rimou, Romazy, Marcillé-Raoul, Saint-Rémy-du-Plain et Tremblay ;

Considérant que la psychologue scolaire n'intervient pas, contrairement à ce qui a été mentionnée dans la délibération n°06 du 10 juillet 2017, sur les communes de Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne et Saint-Marcen ;

Considérant qu'il convient alors d'annuler la demande de participation aux communes de Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne et Saint-Marcen ;

Considérant par ailleurs la proposition de ne pas repercuter cette annulation de participation sur les cotisations demandées aux autres communes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'annuler les demandes de cotisation 2017 pour le RASED pour chaque école des communes de Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne et Saint-Marcen ;
- de ne pas repercuter cette annulation de participation sur les cotisations demandées aux autres communes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2017-06/11-07 - Parcs d'activités communautaires - Taxe d'aménagement : harmonisation et reversement à l'intercommunalité

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 9 décembre 2016 portant création et statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères ;

Vu la délibération n° 88/2016 du 29 juin 2016 du Conseil Communautaire de la CC Baie du Mt St Michel portant reversement de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les projets financés par la Communauté de Communes (parcs d'activités communautaires et lotissements) ;

Vu la délibération n°16-43 du 24 mars 2016 du Conseil Communautaire de la CC du Pays de Dol de Bretagne portant reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les parcs d'activités communautaires ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'une taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations ;

Considérant que la taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental ;

Considérant que la part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal,
- dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique » notamment en matière d'aménagement de zones d'activités économiques, la Communauté de

Communes souhaite commercialiser tous les terrains sur les mêmes bases de taxation sur le territoire communautaire ;

Considérant à ce titre, que les communes disposant d'un parc d'activités sur leur territoire sont invitées à délibérer avant le 30 novembre en vue d'harmoniser la taxe d'aménagement applicable aux locaux à caractère industriel et commercial et selon les modalités suivantes :

- de fixer un taux de 3% sur les parcelles cadastrales correspondantes au parcs d'activités communautaires. (*parcelles cadastrales situées à l'intérieur des zones rouges sur les plans cadastraux joints*),
- d'exonérer à 80% les constructions à usage industriel ou artisanal,
- d'exonérer à 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

Considérant en outre que dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités, les deux anciennes Communautés de Communes avaient institué un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement pour les opérations d'aménagements financées par les Communautés de Communes, à savoir :

	CC PAYS DE DOL DE BRETAGNE	CC BAIE DU MT ST MICHEL
Projets communautaires concernés	Parcs d'activités communautaires ou bien sur un terrain hors parc d'activités communautaire viabilisé par la Communauté de Communes	Zones d'activités d'intérêt communautaire et des lotissements communautaires
Part du reversement à l'intercommunalité	50%	80%

Considérant la proposition d'harmoniser le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes, comme suit :

- **Projets concernés** : Toutes les opérations soumises à la taxe d'aménagement et situées au sein des parcs d'activités communautaires
- **Taux de reversement** :
 - o 80% part reversée à la communauté de communes
 - o 20% part restant à la commune

Vu l'avis favorable de la Conférence des communes du 19 septembre 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur LELOUP), décide :

- d'instituer le taux de 3% de la taxe d'aménagement sur les parcs d'activités communautaires ZA Budan et ZA Razette, délimités sur les plans ci-annexés et correspondant aux parcelles suivantes :
 - ZA Budan : section AC parcelles n°439, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, section D parcelles n°952, 1003, 1030, 1077, 1079, 1081, 1098, 1100, 1102, 1103, 1105, 1106, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1119, 1121, 1122, 1123, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141 ;
 - ZA Razette : section YL parcelles n°125p, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 144p, 145, 146, 147, 149, 150p, 208, 209, 210, 211, 212, 213 ;
- de maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 1% ;
- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - à hauteur de 80% les constructions à usage industriel ou artisanal ;
 - à hauteur de 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- de préciser que la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2018 et est reconductible d'année en année ;

- d'acter le reversement à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 à hauteur de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement applicable aux opérations soumises à la taxe d'aménagement et situées au sein des parcs d'activités communautaires ;
- de transmettre la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

A la majorité (pour : 18 ; contre : 0 ; abstentions : 1)

2017-06/11-08 - Services techniques - Achat d'une balayeuse désherbeuse compacte aspiratrice de voirie : attribution du marché

Vu la délibération n°3 du 15 mai 2017 validant le principe d'achat d'une balayeuse compacte aspiratrice de voirie d'environ 2m³ pour les services techniques et décidant de lancer une consultation selon la procédure adaptée pour l'achat de ce matériel ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée pour l'acquisition de ce matériel ;

Vu les offres reçues ;

Vu l'analyse des offres proposant de retenir l'offre de l'entreprise Lemmonier de ISIGNY LE BUAT (50540) pour un montant de 37 900,00 euros HT ;

Vu l'avis de la commission "Affaires rurales et voirie", dont la dernière réunion a eu lieu en date du 26 octobre 2017, proposant de retenir l'offre de l'entreprise Lemmonier conformément au rapport d'analyse des offres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 12 voix pour, 4 voix contre (Messieurs COUET, LELOUP et RAULT et Madame RONSOUX) et 3 abstentions (Messieurs BAINS, BORDIER et RONDIN), décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise Lemmonier de ISIGNY LE BUAT (50540) pour un montant de 37 900,00 euros HT pour la fourniture d'une balayeuse désherbeuse compacte aspiratrice de voirie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise susvisée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les autres documents relatifs à ce dossier.

A la majorité (pour : 12 ; contre : 4 ; abstentions : 3)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 22:28

En mairie, le 30/11/2017
Le Maire
Louis THÉBAULT